RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01154
Numéro SIREN : 814 070 595
Nom ou dénomination : AB LINES

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2019 sous le numéro de dépôt 5670

DEPOT N° 2019A5670
DU - 4 AVR. 2019

AB LINES

Société par actions simplifiée

Au capital de 87 000 €

Siège social : Zone Industrielle de Lavaur La Béchade

63500 ISSOIRE

814 070 595 RCS CLERMONT FERRAND

DECISIONS DU PRESIDENT DU 15 MARS 2019

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix neuf et le quinze mars,

- **Monsieur Stéphane CELLIER,**

  Agissant en qualité Président de la société AB LINES,

A pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

- **Constatation des souscriptions et versements reçus dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire ou par compensation de créances décidée le 12 mars 2019,**
- **Constatation de la clôture par anticipation du délai de souscription,**
- **Arrêté de compte de la souscription à ladite émission, libérée par compensation,**
- **Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Il est rappelé qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mars 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social de 261 000 € par la création et l'émission au pair de 26 100 actions ordinaires nouvelles de 10 € de nominal chacune.

Les souscriptions devaient être reçues du 13 mars 2019 au 29 mars 2019 inclus, au siège social, le délai de souscription pouvant être clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auraient été exercés ou que l'augmentation de capital aurait été intégralement souscrite après renonciation à leurs droits de souscription des associés n'ayant pas souscrit.

Les actions nouvelles devaient être intégralement libérées à la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

L'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2019 a conféré tous pouvoirs au Président à l'effet de clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auraient été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Président a en outre été autorisé à modifier corrélativement les statuts en fonction des souscriptions effectives.

Le Président constate :

- Que la souscription de la société CELLIER-CHEVANET a été reçue au siège social, suivant bulletin de souscription en date du 15 mars 2019, aux termes duquel la société CELLIER-CHEVANET a souscrit à titre irréductible à 8 700 actions ordinaires nouvelles et a libéré le montant de cette souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'elle possède contre la société.
- Que la souscription de la société HCP SERVICES a également été reçue au siège social, suivant bulletin de souscription en date du 14 mars 2019, aux termes duquel la société HCP SERVICES a souscrit à titre irréductible à 8 700 actions ordinaires nouvelles et a libéré le montant de cette souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'elle possède contre la société.
- Que la souscription de la SOCIETE DE TRANSPORTS ROBIN a aussi été reçue au siège social, suivant bulletin de souscription en date du 14 mars 2019, aux termes duquel la SOCIETE DE TRANSPORTS ROBIN a souscrit à titre irréductible à 8 700 actions ordinaires nouvelles et a libéré le montant de cette souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'elle possède contre la société.

Le Président constate que toutes les actions nouvelles ont été souscrites et décide en conséquence la clôture par anticipation du délai de souscription à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2019.

Il constate en outre que tous les associés ont demandé à libérer le montant de leur souscription par compensation à due concurrence avec une créance, certaine, liquide et exigible qu'ils détiennent respectivement sur la société.

Le Président, après avoir examiné les documents comptables justifiant de la créance de la société CELLIER-CHEVANET, de celle de la société HCP SERVICES et de celle de la SOCIETE DE TRANSPORTS ROBIN, établit l'arrêté de compte prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code.

Il constate :

- Que la société CELLIER-CHEVANET possède bien à l'encontre de la société une créance en compte courant d'un montant en principal d'au moins égal à 87 000 €.

  Que cette créance est certaine, liquide et exigible permettant ainsi la compensation à hauteur de 87 000 € avec le montant de sa souscription.
- Que la société HCP SERVICES possède bien à l'encontre de la société une créance en compte courant d'un montant en principal d'au moins égal à 87 000 €.

  Que cette créance est certaine, liquide et exigible permettant ainsi la compensation à hauteur de 87 000 € avec le montant de sa souscription.
- Que la SOCIETE DE TRANSPORTS ROBIN possède bien à l'encontre de la société une créance en compte courant d'un montant en principal d'au moins égal à 87 000 €.

  Que cette créance est certaine, liquide et exigible permettant ainsi la compensation à hauteur de 87 000 € avec le montant de sa souscription.

En conséquence, le Président arrête à :

- 87 000 € le montant en principal de la créance que la société CELLIER-CHEVANET possède sur la société.

SC

- 87 000 € le montant en principal de la créance que la société HCP SERVICES possède sur la société.
- 87 000 € le montant en principal de la créance que la SOCIETE DE TRANSPORTS ROBIN possède sur la société.

Le Président décide de demander au Commissaire aux comptes de la société, de certifier exact cet arrêté de compte.

Au vu des écritures comptables correspondantes, le Commissaire aux comptes certifiera également la libération des actions par compensation établie conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code.

L'augmentation de capital sera réalisée à la date du certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes, et ce conformément aux dispositions des articles L. 225-146 et R. 225-135 applicables sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code. Le certificat vaudra à lui seul constatation de cette réalisation.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate que la modification corrélative des statuts telle que décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2019 sera effective à la date de délivrance du certificat du Commissaire aux comptes visé ci-dessus.

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le Président.

Monsieur Stéphane CELLIER

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND
Le 26/03 2019 Dossier 2019 00021126, référence 6304P01 2019 A 01656
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif principal des finances publiques

L'Agent
Maryse PLA

DEPOT N° 2019 A 5670.
DU - 4 AVR. 2019

AB LINES

Société par actions simplifiée

Au capital de 87 000 €

Siège social : Zone Industrielle de Lavaur La Béchade

63500 ISSOIRE

814 070 595 RCS CLERMONT FERRAND

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 MARS 2019

L'an deux mille dix neuf et le douze mars à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre nominative.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Stéphane CELLIER, Président de la société, préside la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 8 700 actions sur les 8 700 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant plus des deux tiers des voix, peuvent valablement délibérer.

Monsieur Claude GETTE, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, n'est pas présent.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- les statuts de la société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- le projet de texte des nouveaux statuts.

Le droit de communication des associés a été assuré.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital d'une somme de 261 000€ portant celui-ci de 87 000 € à 348 000 €, par émission de 26 100 actions ordinaires nouvelles de 10 € de valeur nominale émises au pair, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire ou par compensation de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- Détermination des conditions et modalités de l'émission,

SC

- Modifications corrélatives des statuts sous condition suspensive,
- Pouvoirs au Président,
- Décision à prendre concernant le principe d'une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président présente son rapport.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 261 000 € pour le porter de 87 000 € à 348 000 €, par l'émission de 26 100 actions ordinaires nouvelles de 10 € de valeur nominale.

Les actions nouvelles sont émises au prix unitaire de 10 € correspondant à leur montant nominal.

Elles seront libérées intégralement à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles que les associés détiennent sur la société.

La souscription aux 26 100 actions nouvelles est réservée aux associés.

En conséquence, les propriétaires des 8 700 actions anciennes ou les cessionnaires des droits de souscription attachés à ces actions auront sur les 26 100 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 3 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Ce droit de souscription sera négociable pendant toute la durée de la souscription.

Chaque associé pourra renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président ne pourra pas répartir les actions non souscrites ; il ne pourra pas les offrir au public. Il ne pourra pas non plus limiter l'augmentation de capital aux trois quarts de cette augmentation.

Toutefois, le Président pourra d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint si les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues du 13 mars 2019 au 29 mars 2019 inclus, au siège social.

Toutefois, le délai de souscription sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés.

Les fonds seront déposés à la banque SOCIETE GENERALE, 16 rue Jean Claret – 63000 CLERMONT-FERRAND.

Les souscriptions qui seront libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société feront l'objet d'un arrêté de compte par le Président, lequel sera certifié par le Commissaire aux comptes.

L'augmentation de capital sera réalisée soit à la date du certificat du dépositaire des fonds, soit à la date du certificat du commissaire aux comptes, et ce conformément aux dispositions des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce applicables sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'émission d'actions nouvelles et ses modalités seront portées à la connaissance des associés par un avis adressé à chacun d'eux par lettre recommandée avec accusé de réception, quatorze jours au moins avant la date de clôture de la souscription.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-avant, de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté à ce paragraphe l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social de 261 000 € portant celui-ci de 87 000 € à 348 000 €, par émission et création de 26 100 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale émises au pair, à libérer lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 348 000 €.

Il est divisé en 34 800 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 € chacune. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, modifier corrélativement les statuts, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président statuant en application des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- Adopte le principe d'une augmentation de capital au bénéfice des personnes et dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail.
- Et donne mandat au Président d'élaborer les conditions et modalités de cette augmentation de capital et de provoquer, dans les meilleurs délais, une nouvelle assemblée appelée à statuer sur ce projet d'augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

Monsieur Stéphane CELLIER

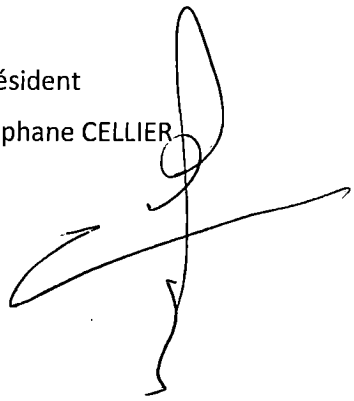

CABINET CLAUDE GETTE
EXPERT COMPTABLE DPLG
COMMISSAIRE AUX COMPTES

11 bis, Avenue des Etats-Unis - BP 232
63007 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04 73 31 38 60 ⊠ Fax 09 70 61 70 77
Email : contact@cabinet-gette.fr
Station Tram : Gaillard

DEPOT N° 2019A 5670.
DU - 4 AVR. 2019

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article L. 225-146 du Code Commerce sur renvoi de l'article L.227-1

AB LINES
Société Actions Simplifiée au capital de 87.000 €
Siège social : Zone Industrielle de Lavaur La Béchade
63500 ISSOIRE
R.C.S. CLERMONT FERRAND 814.070.595.

Monsieur le Président,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 du Code Commerce sur renvoi de l'article L. 227-1.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- Les bulletins de souscription en date du 14 Mars 2019, par lesquels les actionnaires suivants, la société CELLIER CHEVANET, la société HCP SERVICES, et la SOCIETE DE TRANSPORTS ROBIN, ont souscrits chacune 8.700 actions nouvelles d'un nominal de 10 €, soit un total de 26.100 actions nouvelles pour un montant total de 261.000 € de la société AB LINES, à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 Mars 2019 ;

- La déclaration incluse dans chacun des bulletins manifestant la décision des actionnaires suivants, la société CELLIER CHEVANET, la société HCP SERVICES, et la SOCIETE DE TRANSPORTS ROBIN, de libérer leur souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'ils possèdent chacun sur la société ;

- Les arrêtés de compte établis le 15 Mars 2019 par le Président, dont nous avons certifiés l'exactitude le 19 mars 2019, desquels il ressort que les actionnaires suivants, la société CELLIER CHEVANET, la société HCP SERVICES, et la SOCIETE DE TRANSPORTS ROBIN, possèdent chacune sur la société AB LINES des créances d'un montant au moins égal à 87.000 €, soit un montant total de 261.000 € ;

- Le caractère liquide et exigible de ces créances ;

- L'écriture comptable de compensation de des créances visées ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, je délivre le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

CLERMONT FERRAND
Le 20 Mars 2019
CLAUDE GETTE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné :

- Monsieur Jean-Christophe ROBIN,
  agissant en qualité de Gérant de la société :

  SOCIETE DE TRANSPORTS ROBIN
  Société à responsabilité limitée au capital de 290 415,38 €
  Dont le siège social est situé Zone Industrielle Les Listes – 63500 ISSOIRE
  Immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le n°331 252 833

- Société titulaire de 8 700 droits de souscription à ces actions nouvelles attachés à la totalité de ses actions,

Déclare souscrire :

- à titre irréductible à huit mille sept cents (8 700) actions ordinaires de 10 € chacune.

Le souscripteur libère le montant immédiatement exigible de cette souscription, soit la somme de quatre-vingt sept mille euros (87 000 €), par compensation, à due concurrence, avec le montant d'une créance certaine, liquide et exigible que la SOCIETE DE TRANSPORTS ROBIN possède sur la société.

Le souscripteur reconnais qu'une copie sur papier libre du présent bulletin lui a été remise.

Fait à ISSOIRE
Le 14 mars 2019

« Bon pour la souscription à huit mille sept cents actions ordinaires à titre irréductible. »

Bon pour la souscription à huit mille sept cents actions ordinaires à titre irréductible

Signature

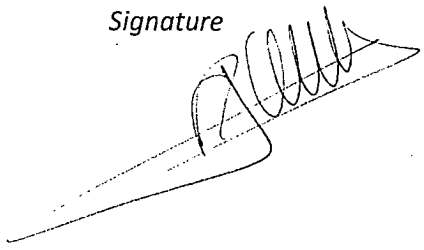

AB LINES

Société par actions simplifiée

Au capital de 87 000 €

Siège social : Zone Industrielle de Lavaur La Béchade

63500 ISSOIRE

814 070 595 RCS CLERMONT FERRAND

SOUSCRIPTION

MONTANT ET MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Il est procédé, du 13 mars 2019 au 29 mars 2019 inclus, à une augmentation du capital social de 261 000 euros, par l'émission de 26 100 actions nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, émises au pair.

La souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés.

Les associés jouiront d'un droit préférentiel de souscription en vertu duquel 1 action ancienne donnera droit à la souscription à titre irréductible à 3 actions ordinaires nouvelles.

Le droit de souscription est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les associés pourront renoncer individuellement à leur droit de souscription. La renonciation pourra être faite soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit de bénéficiaires dénommés et devra être notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée de l'acceptation des bénéficiaires.

Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président ne pourra ni répartir les actions non souscrites ni les offrir au public. Il ne pourra pas limiter l'augmentation de capital aux trois quarts de cette augmentation.

Le Président peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites devront être libérées intégralement à la souscription en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

VERSEMENT DES FONDS

Les fonds et souscriptions seront reçus au siège social du 13 mars 2019 au 29 mars 2019 et seront ensuite déposés à la banque SOCIETE GENERALE, 16 rue Jean Claret – 63000 CLERMONT-FERRAND

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné :

- Monsieur Guy CHAPTARD,
  agissant en qualité de Président de la société :

  HCP SERVICES
  Société par actions simplifiée au capital de 15 000 €
  Dont le siège social est situé Zone Industrielle Lavaur – La Béchade – 63500 ISSOIRE
  Immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le n°794 970 053

- Société titulaire de 8 700 droits de souscription à ces actions nouvelles attachés à la totalité de ses actions,

Déclare souscrire :

- à titre irréductible à huit mille sept cents (8 700) actions ordinaires de 10 € chacune.

Le souscripteur libère le montant immédiatement exigible de cette souscription, soit la somme de quatre-vingt sept mille euros (87 000 €), par compensation, à due concurrence, avec le montant d'une créance certaine, liquide et exigible que la société HCP SERVICES possède sur la société.

Fait à ISSOIRE
Le 14 mars 2019

« Bon pour la souscription à huit mille sept cents actions ordinaires à titre irréductible.»

Bon pour la souscription à huit mille sept cents actions ordinaires à titre irréductible

Signature

AB LINES

Société par actions simplifiée

Au capital de 87 000 €

Siège social : Zone Industrielle de Lavaur La Béchade

63500 ISSOIRE

814 070 595 RCS CLERMONT FERRAND

SOUSCRIPTION

MONTANT ET MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Il est procédé, du 13 mars 2019 au 29 mars 2019 inclus, à une augmentation du capital social de 261 000 euros, par l'émission de 26 100 actions nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, émises au pair.

La souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés.

Les associés jouiront d'un droit préférentiel de souscription en vertu duquel 1 action ancienne donnera droit à la souscription à titre irréductible à 3 actions ordinaires nouvelles.

Le droit de souscription est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les associés pourront renoncer individuellement à leur droit de souscription. La renonciation pourra être faite soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit de bénéficiaires dénommés et devra être notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée de l'acceptation des bénéficiaires.

Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président ne pourra ni répartir les actions non souscrites ni les offrir au public. Il ne pourra pas limiter l'augmentation de capital aux trois quarts de cette augmentation.

Le Président peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites devront être libérées intégralement à la souscription en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

VERSEMENT DES FONDS

Les fonds et souscriptions seront reçus au siège social du 13 mars 2019 au 27 mars 2019 et seront ensuite déposés à la banque SOCIETE GENERALE, 16 rue Jean Claret – 63000 CLERMONT-FERRAND

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné :

- Monsieur Stéphane CELLIER,
  agissant en qualité de Président de la société :

  CELLIER CHEVANET
  Société par actions simplifiée au capital de 80 000 €
  Dont le siège social est situé Les Littes – Route de Clermont – 63430 PONT-DU-CHATEAU
  Immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le n°330 727 801

- Société titulaire de 8 700 droits de souscription à ces actions nouvelles attachés à la totalité de ses actions,

Déclare souscrire :

- à titre irréductible à huit mille sept cents (8 700) actions ordinaires de 10 € chacune.

Le souscripteur libère le montant immédiatement exigible de cette souscription, soit la somme de quatre-vingt sept mille euros (87 000 €), par compensation, à due concurrence, avec le montant d'une créance certaine, liquide et exigible que la société CELLIER-CHEVANET possède sur la société.

Le souscripteur reconnais qu'une copie sur papier libre du présent bulletin lui a été remise.

Fait à PONT DU CHATEAU
Le 15 mars 2019

« Bon pour la souscription à huit mille sept cents actions ordinaires à titre irréductible.»

Signature

Bon pour la souscription à huit mille sept cents actions ordinaires à titre irréductible.

AB LINES

Société par actions simplifiée

Au capital de 87 000 €

Siège social : Zone Industrielle de Lavaur La Béchade

63500 ISSOIRE

814 070 595 RCS CLERMONT FERRAND

SOUSCRIPTION

MONTANT ET MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Il est procédé, du 13 mars 2019 au 29 mars 2019 inclus, à une augmentation du capital social de 261 000 euros, par l'émission de 26 100 actions nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, émises au pair.

La souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés.

Les associés jouiront d'un droit préférentiel de souscription en vertu duquel 1 action ancienne donnera droit à la souscription à titre irréductible à 3 actions ordinaires nouvelles.

Le droit de souscription est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les associés pourront renoncer individuellement à leur droit de souscription. La renonciation pourra être faite soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit de bénéficiaires dénommés et devra être notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée de l'acceptation des bénéficiaires.

Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président ne pourra ni répartir les actions non souscrites ni les offrir au public. Il ne pourra pas limiter l'augmentation de capital aux trois quarts de cette augmentation.

Le Président peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites devront être libérées intégralement à la souscription en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

VERSEMENT DES FONDS

Les fonds et souscriptions seront reçus au siège social du 13 mars 2019 au 27 mars 2019 et seront ensuite déposés à la banque SOCIETE GENERALE, 16 rue Jean Claret – 63000 CLERMONT-FERRAND

CABINET CLAUDE GETTE
EXPERT COMPTABLE DPLG
COMMISSAIRE AUX COMPTES

11 bis, Avenue des Etats-Unis - BP 232
63007 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04 73 31 38 60 ⊠ Fax 09 70 61 70 77
Email : contact@cabinet-gette.fr
Station Tram : Gaillard

DEPOT N° 2019 A 5670.
DU - 4 AVR. 2019

RAPPORT RELATIF A LA CERTIFICATION DE L'EXACTITUDE DE DE L'ARRETE DE COMPTE SUR AUGMENTATION DE CAPITAL PAR COMPENSATION DE CREANCES

Article R. 225-134 du Code Commerce sur renvoi de l'article L.227-1

AB LINES
Société Actions Simplifiée au capital de 87.000 €
Siège social : Zone Industrielle de Lavaur La Béchade
63500 ISSOIRE
R.C.S. CLERMONT FERRAND 814.070.595.

Aux Actionnaires,

- En ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre société et en application de l'article R.225-134 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L. 227-1, j'ai procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 15 mars 2019, tel qu'il est joint au présent rapport.

- Cet arrêté de compte a été établi par votre Président le 15 mars 2019. Il m'appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

- Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale de commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

- Je certifie l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à un total de 261.000 €, respectivement et au moins égal à 87.000 € pour chacune des trois sociétés actionnaires, la société CELLIER CHEVANET, la société HCP SERVICES, et la SOCIETE DE TRANSPORTS ROBIN,

CLERMONT FERRAND
Le 19 Mars 2019
CLAUDE GETTE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

AB LINES

Société par actions simplifiée

Au capital de 87 000 €

Siège social : Zone Industrielle de Lavaur La Béchade

63500 ISSOIRE

814 070 595 RCS CLERMONT FERRAND

DECISIONS DU PRESIDENT DU 15 MARS 2019

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix neuf et le quinze mars,

- **Monsieur Stéphane CELLIER,**

  Agissant en qualité Président de la société AB LINES,

A pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

- **Constatation des souscriptions et versements reçus dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire ou par compensation de créances décidée le 12 mars 2019,**
- **Constatation de la clôture par anticipation du délai de souscription,**
- **Arrêté de compte de la souscription à ladite émission, libérée par compensation,**
- **Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Il est rappelé qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mars 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social de 261 000 € par la création et l'émission au pair de 26 100 actions ordinaires nouvelles de 10 € de nominal chacune.

Les souscriptions devaient être reçues du 13 mars 2019 au 29 mars 2019 inclus, au siège social, le délai de souscription pouvant être clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auraient été exercés ou que l'augmentation de capital aurait été intégralement souscrite après renonciation à leurs droits de souscription des associés n'ayant pas souscrit.

Les actions nouvelles devaient être intégralement libérées à la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

L'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2019 a conféré tous pouvoirs au Président à l'effet de clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auraient été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Président a en outre été autorisé à modifier corrélativement les statuts en fonction des souscriptions effectives.

Le Président constate :

- Que la souscription de la société CELLIER-CHEVANET a été reçue au siège social, suivant bulletin de souscription en date du 15 mars 2019, aux termes duquel la société CELLIER-CHEVANET a souscrit à titre irréductible à 8 700 actions ordinaires nouvelles et a libéré le montant de cette souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'elle possède contre la société.
- Que la souscription de la société HCP SERVICES a également été reçue au siège social, suivant bulletin de souscription en date du 14 mars 2019, aux termes duquel la société HCP SERVICES a souscrit à titre irréductible à 8 700 actions ordinaires nouvelles et a libéré le montant de cette souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'elle possède contre la société.
- Que la souscription de la SOCIETE DE TRANSPORTS ROBIN a aussi été reçue au siège social, suivant bulletin de souscription en date du 14 mars 2019, aux termes duquel la SOCIETE DE TRANSPORTS ROBIN a souscrit à titre irréductible à 8 700 actions ordinaires nouvelles et a libéré le montant de cette souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'elle possède contre la société.

Le Président constate que toutes les actions nouvelles ont été souscrites et décide en conséquence la clôture par anticipation du délai de souscription à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2019.

Il constate en outre que tous les associés ont demandé à libérer le montant de leur souscription par compensation à due concurrence avec une créance, certaine, liquide et exigible qu'ils détiennent respectivement sur la société.

Le Président, après avoir examiné les documents comptables justifiant de la créance de la société CELLIER-CHEVANET, de celle de la société HCP SERVICES et de celle de la SOCIETE DE TRANSPORTS ROBIN, établit l'arrêté de compte prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code.

Il constate :

- Que la société CELLIER-CHEVANET possède bien à l'encontre de la société une créance en compte courant d'un montant en principal d'au moins égal à 87 000 €.

  Que cette créance est certaine, liquide et exigible permettant ainsi la compensation à hauteur de 87 000 € avec le montant de sa souscription.
- Que la société HCP SERVICES possède bien à l'encontre de la société une créance en compte courant d'un montant en principal d'au moins égal à 87 000 €.

  Que cette créance est certaine, liquide et exigible permettant ainsi la compensation à hauteur de 87 000 € avec le montant de sa souscription.
- Que la SOCIETE DE TRANSPORTS ROBIN possède bien à l'encontre de la société une créance en compte courant d'un montant en principal d'au moins égal à 87 000 €.

  Que cette créance est certaine, liquide et exigible permettant ainsi la compensation à hauteur de 87 000 € avec le montant de sa souscription.

En conséquence, le Président arrête à :

- 87 000 € le montant en principal de la créance que la société CELLIER-CHEVANET possède sur la société.

- 87 000 € le montant en principal de la créance que la société HCP SERVICES possède sur la société.
- 87 000 € le montant en principal de la créance que la SOCIETE DE TRANSPORTS ROBIN possède sur la société.

Le Président décide de demander au Commissaire aux comptes de la société, de certifier exact cet arrêté de compte.

Au vu des écritures comptables correspondantes, le Commissaire aux comptes certifiera également la libération des actions par compensation établie conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code.

L'augmentation de capital sera réalisée à la date du certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes, et ce conformément aux dispositions des articles L. 225-146 et R. 225-135 applicables sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code. Le certificat vaudra à lui seul constatation de cette réalisation.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate que la modification corrélative des statuts telle que décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2019 sera effective à la date de délivrance du certificat du Commissaire aux comptes visé ci-dessus.

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le Président.

Monsieur Stéphane CELLIER

Grand livre des comptes généraux (provisoire)

Date	Jal.	Pièce / Lig.	Libellé	Référence	Débit	Crédit	Solde	Lettr.
			455100 C/C CELLIER CHEVANET					
			Total des A-Nouveaux					
			Cumul au 31/08/2018		0,00	0,00		
271015	BQ1	1 / 1	CELLIER CHEVANET	VIRT		15 000,00	15 000,00 C	
311015	ACH	1 / 75	CENTRALISATION AUTOROUTES 10/201	OCT28		2 766,00	17 766,00 C	
311015	ACH	1 / 102	CENTRALISATION CARBURANT 10/2015	OCT35		2 339,45	20 105,45 C	
301115	ACH	1 / 52	CENTRALISATION AUTOROUTES 11/201	NOV18		2 372,70	22 478,15 C	
301115	ACH	1 / 65	CENTRALISATION CARBURANT CAR 102	NOV20		2 018,74	24 496,89 C	
161215	BQ1	6 / 111	C/C CELLIER CHEVANET	0000012	2 766,00		21 730,89 C	
301215	BQ1	8 / 89	C/C CELLIER CHEVANET	0000030	2 372,70		19 358,19 C	
301215	BQ1	8 / 91	C/C CELLIER CHEVANET	0000024	4 358,19		15 000,00 C	
220316	BQ1	2 / 269	COUDERT-CELLIER-ROBIN	2236455		15 000,00	30 000,00 C	
170516	OD	1 / 16	AUGMENTATION CAPITAL	CAPITAL	15 000,00		15 000,00 C	
010318	BQ1	1 / 1	C/C CELLIER CHEVANET	0000120		20 000,00	35 000,00 C	
261018	BQ2	2 / 86	VIR S.A.S. CELLIER CHEVANET	VIRT		25 000,00	60 000,00 C	
130319	BQ1	2 / 4	APPORT C/C POUR AUGM CAPITAL	VIRT		52 000,00	112 000,00 C	
			Total du compte 455100		**24 496,89**	**136 496,89**	**112 000,00 C**	
			455200 C/C TRANSPORTS COUDERT					
			Total des A-Nouveaux					
			Cumul au 31/08/2018		0,00	0,00		
201015	CS	1 / 1	APPORT CAISSE			200,00	200,00 C	
221015	OD	1 / 25	AVANCE FIDAL			1 500,00	1 700,00 C	
271015	BQ1	1 / 2	TRANSPORTS COUDERT	VIRT		15 000,00	16 700,00 C	
311015	ACH	1 / 76	CENTRALISATION AUTOROUTES 10/201	OCT28		2 639,30	19 339,30 C	
311015	ACH	1 / 78	CENTRALISATION AUTOROUTES 10/201	OCT28		2 783,60	22 122,90 C	
311015	ACH	1 / 105	CENTRALISATION CARBURANT CEZALLI	OCT36		2 406,77	24 529,67 C	
311015	ACH	1 / 108	CENTRALISATION CARBURANT	OCT37		2 518,32	27 047,99 C	
311015	OD	1 / 10	REGLEMENTS TPS COUDERT			3 361,11	30 409,10 C	
131115	CS	1 / 21	REMB. FOND CAISSE CEZALLIER		200,00		30 209,10 C	
301115	ACH	1 / 53	CENTRALISATION AUTOROUTES 11/201	NOV18		2 746,60	32 955,70 C	
301115	ACH	1 / 54	CENTR. AUTOROUTES 11/2015 CEZALLIE	NOV18		2 678,20	35 633,90 C	
301115	ACH	1 / 69	CENTR. CARBURANT CEZALLIER CAR 10	NOV21		1 737,07	37 370,97 C	
301115	ACH	1 / 73	CENTRALISATION CARBURANT CAR 104	NOV22		2 018,73	39 389,70 C	
141215	BQ1	6 / 60	TRANSPORTS COUDERT	0000002	42,00		39 347,70 C	
241215	BQ1	7 / 87	C/C CEZALLIER RBT AUTOROUTES 11/1	0000031	2 678,20		36 669,50 C	
241215	BQ1	7 / 90	C/C CEZALLIER RBT AUTOROUTES	0000013	2 783,60		33 885,90 C	
241215	BQ1	7 / 92	C/C CEZALLIER RBT GASOIL	0000025	4 143,84		29 742,06 C	
281215	BQ1	8 / 51	C/C COUDERT RBT AUTOROUTES	0000014	2 639,30		27 102,76 C	
281215	BQ1	8 / 53	C/C COUDERT RBT AUTOROUTES 11/201	0000032	2 746,60		24 356,16 C	
281215	BQ1	8 / 55	C/C COUDERT RBT FA DEPENSES LIGNE	0000019	3 319,11		21 037,05 C	
281215	BQ1	8 / 57	C/C COUDERT RBT GASOIL 10+11/2015	0000026	4 537,05		16 500,00 C	
260216	BQ1	2 / 225	REMB. ACOMPTE FIDAL	0000045	1 500,00		15 000,00 C	
110316	CS	1 / 64	REMB. TUNNEL TRANSPORTS COUDERT	ESP	245,80		14 754,20 C	
110316	OD	1 / 13	TUNNEL 11/03/2016	RGT COURDERT		245,80	15 000,00 C	
220316	BQ1	2 / 270	COUDERT-CELLIER-ROBIN	2236455		15 000,00	30 000,00 C	
170516	OD	1 / 17	AUGMENTATION CAPITAL	CAPITAL	15 000,00		15 000,00 C	
231116	CS	1 / 118	REMB. CARBURANT	ESP		53,31	15 053,31 C	
241116	BQ2	4 / 51	CB 242501 E LECLERC D 63CLERMON	CB	53,31		15 000,00 C	
Report du compte			**455200 C/C TRANSPORTS COUDERT**		**39 888,81**	**54 888,81**	**15 000,00 C**	

455200 C/C TRANSPORTS COUDERT

Date	Jal.	Pièce / Lig.	Libellé	Référence	Débit	Crédit	Solde	Lettr.
)10318	BQ1	1 / 2	C/C TRANSPORTS COUDERT	0000120		20 000,00	35 000,00 C	
)91118	BQ1	2 / 15	APPORT EN CCASAS TRANSPORTS C	VIRT		20 000,00	55 000,00 C	
)91118	BQ1	2 / 17	VIR RECU S.A.S. TRANSPORTS	VIRT		20 000,00	75 000,00 C	
130319	BQ1	2 / 3	APPORT C/C POUR AUGM CAPITAL	VIRT		52 000,00	127 000,00 C	
			Total du compte 455200		**39 888,81**	**166 888,81**	**127 000,00 C**	

455300 C/C TRANSPORTS ROBIN

			Total des A-Nouveaux					
			Cumul au 31/08/2018		0,00	0,00		
281015	BQ1	1 / 6	TRANSPORTS ROBIN	VIRT		15 000,00	15 000,00 C	
311015	ACH	1 / 77	CENTRALISATION AUTOROUTES 10/201	OCT28		2 502,40	17 502,40 C	
311015	ACH	1 / 99	CENTRALISATION CARBURANT 10/2015	OCT34		1 796,78	19 299,18 C	
301115	ACH	1 / 55	CENTRALISATION AUTOROUTES 11/201	NOV18		2 505,40	21 804,58 C	
301115	ACH	1 / 61	CENTRALISATION CARBURANT CAR101	NOV19		2 014,51	23 819,09 C	
)20216	BQ1	1 / 67	C/C TRANSPORTS ROBIN	0000011	2 502,40		21 316,69 C	
)20216	BQ1	1 / 69	C/C TRANSPORTS ROBIN	0000029	2 505,40		18 811,29 C	
)20216	BQ1	1 / 71	C/C TRANSPORTS ROBIN	0000027	3 811,29		15 000,00 C	
220316	BQ1	2 / 271	COUDERT-CELLIER-ROBIN	2236455		15 000,00	30 000,00 C	
170516	OD	1 / 18	AUGMENTATION CAPITAL	CAPITAL	15 000,00		15 000,00 C	
)10318	BQ1	1 / 3	C/C TRANSPORTS ROBIN	0000120		20 000,00	35 000,00 C	
130319	BQ1	2 / 5	APPORT C/C POUR AUGM CAPITAL	VIRT		52 000,00	87 000,00 C	
			Total du compte 455300		**23 819,09**	**110 819,09**	**87 000,00 C**	

Total bilan	**88 204,79**	**414 204,79**	**326 000,00 C**
Total charge			
Total produit			
Total gestion			
Total du grand livre des comptes généraux	**88 204,79**	**414 204,79**	**326 000,00 C**

Mis à jour suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2019

Et décision du Président du 15 mars 2019

DEPOT N° 2019A5670
DU - 4 AVR. 2019

AB LINES

Société par actions simplifiée

Au capital de 348 000 €

Siège social : Zone Industrielle de Lavaur La Béchade

63500 ISSOIRE

814 070 595 RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS

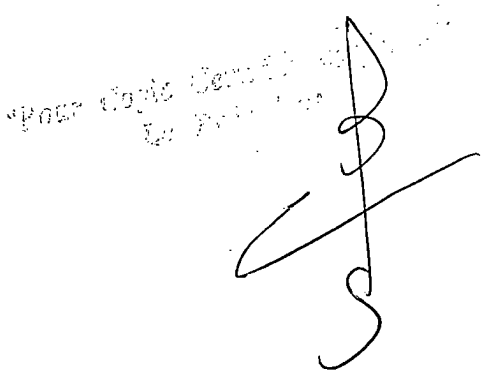

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à CLERMONT FERRAND le 28 septembre 2015.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **AB LINES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le transport public routier de personnes et plus précisément l'exploitation de lignes régulières d'autocar sur de longues distances, selon des horaires déterminés, même à caractère saisonnier ;
- le négoce et la location de véhicules neufs et d'occasion et accessoires,
- et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à ISSOIRE (63500) – Zone Industrielle de Lavaur la Bechade.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 42.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social de 45 000 € portant celui-ci de 42 000 € à 87 000 €, par émission et création de 4 500 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale émises au pair, à libérer lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social de 261 000 € portant celui-ci de 87 000 € à 348 000 €, par émission et création de 26 100 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale émises au pair, à libérer lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 348 000 €.

Il est divisé en 34 800 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 € chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.
Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.
Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.
Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.
L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.
La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

Les associés peuvent décider d'exclure toute société associée en cas de changement de contrôle de cette dernière, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

La décision d'exclusion doit être prise par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote, l'associé concerné par le projet d'exclusion prenant part au vote. En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits non pécuniaires de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée.

L'associé exclu est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société.
Dès la fixation du prix, les titres à céder sont proposés par priorité aux autres associés au prorata de leurs participations respectives. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 14 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.
Le prix est payé, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.
Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts, des contrats de crédits-baux, des contrats de locations financières, pour un montant total égal ou supérieur à dix mille (10 000) euros.

- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,

- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,

- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,

- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.
Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.
Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,

- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés, à l'exception de la décision d'exclusion d'un associé telle que prévu à l'article 17 des présentes, qui résulte nécessairement d'une décision de l'assemblée générale des associés. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.
3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des trois quart des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'associé exclu dans le conditions de l'article 17 des statuts et à l'encontre duquel l'Assemblée générale a prononcé la suspension de ses droits non pécuniaires jusqu'à la cession de la totalité des actions qu'il détient.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.
Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les sept mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

* * *